



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée N°2 du PLU de Générac (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009161

n°MRAe : 2021DKO51

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009161 ;**
- **relative à la modification N°2 du PLU de Générac (Gard) ;**
- **déposée par Commune de Générac;**
- **reçue le 26 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que la commune de Générac (2 431 hectares et 4 095 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification n°2 de son plan local de l'urbanisme (PLU) afin de renforcer les obligations en matière de stationnement imposées aux constructions à destination d'habitation en secteurs urbains Ua, Ub, Uc, Ud (secteurs à vocation principale d'habitat) et à urbaniser 2AU ;

**Considérant** que la modification ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant** que les secteurs faisant l'objet de la modification sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée du PLU sont réduits par l'ajout de l'obligation réglementaire sur le secteur Ua et déjà existante sur les secteurs Ub, Uc, Ud, Ue, Us et 2AU, d'utiliser des revêtements pour les stationnements qui permettent de favoriser l'infiltration des eaux de pluie afin de limiter le phénomène d'inondation par ruissellement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée N°2 du PLU de Générac (Gard), objet de la demande n°2021 - 009161, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> avril 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*